

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 140

22 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 746/68 de la Commission, du 20 juin 1968, modifiant et complétant le règlement n° 118/66/CEE relatif à la fiche d'exploitation du réseau d'information comptable agricole 1

Règlement (CEE) n° 747/68 de la Commission, du 20 juin 1968, portant modification du règlement n° 184/66/CEE relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 746/68 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

modifiant et complétant le règlement n° 118/66/CEE relatif à la fiche d'exploitation
du réseau d'information comptable agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin
1965, portant création d'un réseau d'information
comptable agricole sur les revenus et l'économie des
exploitations agricoles dans la Communauté écono-
mique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que le traitement des données comptables
de la fiche d'exploitation, vu leur nombre, justifie
l'utilisation de machines appropriées qui nécessitent
leur transcription sur cartes perforées ou sur bandes
magnétiques;

considérant que, dans certains cas, les données comp-
tables ou leurs éléments constitutifs se trouvent déjà
sur cartes perforées ou sur bandes magnétiques avant
que la fiche d'exploitation soit transmise à la Com-
mission;

considérant que, dans ces conditions, et en vue
d'apporter une amélioration à l'organisation du réseau
d'information, la fiche d'exploitation doit pouvoir
être présentée également sous forme de cartes per-
forées ou de bandes magnétiques établies selon un
schéma uniforme;

considérant que la présentation des données comp-
tables sur cartes perforées ou bandes magnétiques
rend nécessaire une adaptation et une extension de la
codification de ces données;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité communau-
taire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article unique du règlement
n° 118/66/CEE de la Commission, du 29 juillet 1966,
relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la
constatation des revenus dans les exploitations agri-
coles ⁽²⁾, sont remplacées par les dispositions suivantes:

» 1. La nature des données comptables que com-
porte la fiche d'exploitation est fixée à l'annexe I;
les définitions et les instructions s'y rapportant
sont fixées à l'annexe II.

2. La fiche d'exploitation est présentée:

- soit sous la forme fixée à l'annexe I,
- soit sous forme de cartes perforées établies
conformément aux dispositions de l'annexe III,
- soit sous forme de bandes magnétiques établies
conformément aux dispositions de l'annexe IV.

3. La codification à utiliser pour l'inscription des
données des rubriques non codifiées à l'annexe I,
est indiquée à l'annexe V.»

Article 2

1. Les annexes III, IV et V figurant en annexe au
présent règlement sont ajoutées au règlement n° 118/
66/CEE.

2. Le quatrième alinéa du paragraphe E, rubrique 1,
de l'annexe II du règlement n° 118/66/CEE ⁽³⁾ et la no-
te n° 5 correspondante sont supprimés.

¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p 1859/65.

⁽²⁾ JO n° 148 du 10. 8. 1966, p. 2701/66.

⁽³⁾ JO n° 148 du 10. 8. 1966, p. 2714/66.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

*ANNEXE III***PRÉSENTATION DES DONNÉES COMPTABLES SUR CARTES PERFORÉES**

1. Les cartes perforées contenant les données comptables se présentent comme suit:

- les positions 1 à 9 sont réservées au numéro de l'exploitation, les positions 1 et 2 contenant le numéro de la circonscription, tel qu'il figure à l'annexe III du règlement n° 91/66/CEE de la Commission ⁽¹⁾,
- les positions 10 et 11 sont réservées au code carte,
- les autres positions sont réservées aux données comptables,
- pour la carte 01, les positions 12 à 14 sont réservées au numéro de la classe correspondant à l'orientation technico-économique, la position 15 au numéro de la classe correspondant à la superficie, la position 16 au numéro de la classe correspondant à la main-d'œuvre et la position 17 au numéro de la classe correspondant au mode de faire-valoir.

Les postes de la fiche d'exploitation auxquels chaque zone de la carte correspond sont indiqués par:

- une lettre majuscule correspondant au tableau du formulaire Annexe I;
- des chiffres situés avant le trait oblique (/) correspondant au numéro de code de la rubrique ⁽²⁾;
- des chiffres situés après le trait oblique (/) correspondant au numéro de la colonne.

2. Pour la transcription des indications prévues sous forme de croix (×), on utilise le code suivant:

- tableau D (colonnes 1, 2, 4 et 5): 1;
- tableau C (colonne 2): numéro de la rubrique concernée;
- tableau L rubrique 27: «oui»: 1; «non»: 0.

3. Lorsqu'un produit provient d'une culture pratiquée sous différentes formes (culture principale, culture associée, culture successive), le produit correspondant à chaque forme fait l'objet d'une carte.

La première de ces cartes porte, en plus du numéro de code et de la superficie correspondante, les données figurant dans les colonnes 4 à 16 du tableau E; la (ou les autres) carte(s) n'indique(nt) que le numéro de code et la superficie correspondante.

⁽¹⁾ JO n° 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

⁽²⁾ Ce numéro n'est toutefois pas indiqué dans le schéma:

- pour les tableaux E et G dans lesquels une ligne est prévue pour chaque produit;
- pour le tableau C, colonne 2; cette colonne ne comportant qu'une croix, c'est le numéro de la rubrique concernée qui est à indiquer.

4. Pour les produits horticoles, on établira, d'une part, une carte comportant, en plus du numéro de code (2 0 0 . .), la superficie de base; d'autre part, autant de cartes qu'il y a de produits distingués.

Ces dernières cartes comportent, outre le numéro de code, la superficie développée et les données figurant dans les colonnes 4 à 16 du tableau E.

5. Lorsque l'exploitation transforme la totalité de la production d'une ou plusieurs cultures (ex.: vin, huile d'olive, . . .), chacune de ces cultures fait l'objet d'une carte sur laquelle sont indiqués seulement le numéro de code du produit non transformé et la superficie de la culture correspondante; le produit transformé fait l'objet d'une autre carte comportant le numéro de code (cf. annexe V) et les données figurant dans les colonnes 4 à 16 du tableau E.

Lorsque l'exploitation transforme une partie seulement de la production d'une ou plusieurs cultures (ex.: raisins et vin, olives et huile, . . .), chacune de ces cultures fait l'objet d'une carte sur laquelle sont indiqués le numéro de code du produit non transformé, la superficie totale de la culture ainsi que les données correspondant au produit non transformé qui figurent dans les colonnes 4 à 16 du tableau E.

Le produit transformé fait l'objet d'une autre carte comportant le numéro de code du produit (cf. annexe V) et les données correspondantes figurant dans les colonnes 4 à 16 du tableau E⁽¹⁾.

6. Les cartes perforées sont accompagnées d'une liste contenant:

- le numéro des exploitations comptables dont les données figurent sur les cartes perforées,
- pour chacune des exploitations, les renseignements figurant au tableau K.

7. Les cartes perforées sont établies conformément au dessin ci-après, étant entendu que lorsque les nombres n'occupent pas l'ensemble des positions qui leur sont réservées, ces nombres sont cadrés à droite et les positions non utilisées restent vierges.

⁽¹⁾ Lorsque la fiche est présentée sous forme manuscrite ou dactylographiée, une ligne est réservée à la culture et une autre au produit transformé.

[illegible]

[illegible]

ANNEXE IV

PRÉSENTATION DES DONNÉES COMPTABLES SUR BANDES MAGNÉTIQUES

1. Les bandes magnétiques contiennent les images des cartes perforées établies conformément aux dispositions de l'annexe III.
2. Les enregistrements relatifs à une même exploitation sont contenus sur la même bande magnétique.

Les enregistrements sont groupés en blocs de 10.

La transcription sur bandes magnétiques est effectuée en utilisant une des densités choisies dans la gamme suivante des standards I.B.M.:

— pour les bandes à 7 pistes: 200, 556 ou 800 bpi,

— pour les bandes à 9 pistes: 800 ou 1.600 bpi.

3. Lors de leur transmission à la Commission, les bandes magnétiques sont accompagnées d'une liste contenant:
 - le numéro des exploitations comptables dont les données figurent sur les bandes magnétiques,
 - pour chacune des exploitations, les renseignements figurant au tableau K.

ANNEXE V

CODIFICATION

La présentation des données comptables que comporte la fiche d'exploitation sous la forme fixée aux annexes I, III ou IV, établies conformément aux dispositions de l'annexe II, est effectuée en tenant compte de la codification ci-après:

I. Code d'orientation technico-économique

L'orientation technico-économique d'exploitation est codifiée comme suit:

Code d'orientation technico-économique d'après l'annexe II du règlement n° 91/66/CEE	Code à utiliser pour la rubrique A 4
11 A	111
11 B	112
11 T	110
12	120
13	130
14	140
22 C	223
22 D	224
22 E	225
22 T	220
21	210
23	230
24	240
33 F	336
33 G	337
33 T	330
31	310
32	320
34	340
44 H	448
44 K	449
44 T	440
41	410
42	420
43	430
55	550

II. Lien de parenté et fonction des personnes ayant travaillé dans l'exploitation au cours de l'exercice comptable

Une carte est prévue pour chaque ligne du tableau D de la fiche d'exploitation, sauf pour les lignes correspondant au Total I et au Total II. Le code carte indique le lien de parenté avec l'exploitant:

Code carte

- 10 : Chef d'exploitation
- 11 : Conjoint de l'exploitant
- 12 : Ascendant direct ou collatéral de l'exploitant ou de son conjoint (père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, ...)
- 13 : Descendant de l'exploitant et/ou de son conjoint (enfant, petit-enfant, ...)
- 14 : Frère ou sœur de l'exploitant ou de son conjoint ou leur conjoint
- 15 : Autre parent de l'exploitant
- 16 : Main-d'œuvre non familiale (sans lien de parenté avec l'exploitant)
- 17 : Main-d'œuvre salariée occasionnelle
- 18 : Total.

La fonction est indiquée en utilisant un des numéros de code suivants:

- 0 : Chef d'exploitation
- 1 : Employé non manuel (secrétaire, comptable, ...)
- 2 : Personne consacrant la quasi-totalité de son temps de travail à la conduite de tracteurs ou de machines automotrices (conducteur de tracteur)
- 3 : Personne consacrant la quasi-totalité de son temps de travail sur l'exploitation aux soins des animaux
- 4 : Apprenti, stagiaire
- 5 : Autre ouvrier
- 6 : Main-d'œuvre salariée occasionnelle.

III. Produits végétaux

Le numéro de code des produits végétaux se compose de 5 chiffres.

Les trois premiers chiffres indiquent la nature du produit.

Le quatrième chiffre indique la catégorie de culture:

- 1 : Culture principale
- 2 : Culture associée
- 3 : Culture successive
- 4 : Superficie développée
- 0 : Sans objet (sous-produit, produit transformé).

Le cinquième chiffre indique le mode de culture:

- 1 : Culture de plein champ
- 2 : Culture maraîchère de plein air
- 3 : Culture sous verre
- 0 : Sans objet (sous-produit, produit transformé).

	Numéro de code (¹) (²)
1. Produits agricoles	
<i>Céréales pour la production des grains</i> (³)	
Blé tendre et épeautre	1 1 1 . .
Blé dur	1 1 2 . .
Seigle	1 1 3 . .
Orge	1 1 4 . .
Avoine	1 1 5 . .
Mélanges de céréales	1 1 6 . .
Maïs-grain	1 1 7 . .
Riz	1 1 8 . .
Autres céréales (sarrasin, millet, sorgho)	1 1 9 . .
<i>Légumes secs</i> (³)	
Légumes secs (pois secs, pois chiches, haricots secs, fèves, féveroles, lentilles, soja, mélanges de légumes secs, mélanges de céréales et légumes secs)	1 2 1 . .
<i>Plantes à racines et tubercules</i>	
Pommes de terre (⁴)	1 3 1 . .
Betteraves sucrières (⁵)	1 3 2 . .
Autres plantes à racines et tubercules (⁵) (patates douces, rutabagas)	1 3 3 . .
<i>Plantes oléagineuses et textiles</i>	
Ricin (³)	1 4 1 . .
Colza (³)	1 4 2 . .
Autres plantes oléagineuses herbacées (³) (navette, œillette, tournesol, sésame, arachides)	1 4 3 . .
Chanvre (⁵)	1 4 4 . .
Lin (⁵)	1 4 5 . .
Autres plantes textiles (⁵) (coton)	1 4 6 . .
<i>Produits de cultures diverses des terres arables</i> (⁶)	
Houblon (⁵)	1 5 1 . .
Tabac (⁵)	1 5 2 . .
Chicorée à café (⁵)	1 5 3 . .
Plantes médicinales, condimentaires, aromatiques et à parfum, moutarde, cumin, alpiste, safran, sorgho doux, sorgho à balais (⁵)	1 5 4 . .
Semences (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre, plantes oléagineuses et semences horticoles)	1 5 5 . .
Autres produits des terres arables	1 5 6 . .

(¹) 1 : Culture principale; 2 : Culture associée; 3 : Culture successive; 4 : Superficie développée; 0 : sans objet.

(²) 1 : Culture de plein champ; 2 : Culture maraîchère de plein air; 3 : Culture sous verre; 0 : sans objet.

(³) Y compris la semence.

(⁴) Y compris primeurs et plants.

(⁵) Non compris la semence.

(⁶) Non compris horticulture.

	Numéro de code (1) (2)
2. Produits horticoles	
Produits horticoles (superficie de base)	2 0 0 . .
Oignons (bulbes) et tubercules à fleurs	2 1 1 . .
Fleurs et plantes d'ornement	2 1 2 . .
Semences de légumes et de fleurs	2 1 3 . .
Choux comestibles	2 2 1 . .
Choux de Bruxelles	2 2 2 . .
Choux-fleurs	2 2 3 . .
Choux-raves	2 2 4 . .
Brocoli de rave	2 2 5 . .
Betteraves potagères	2 2 6 . .
Bettes	2 2 7 . .
Carottes comestibles	2 2 8 . .
Panais	2 2 9 . .
Salsifis, scorsonères	2 3 0 . .
Céleri, céleri rave	2 3 1 . .
Persil	2 3 2 . .
Fenouil	2 3 3 . .
Poireaux	2 3 4 . .
Ail et échalote	2 3 5 . .
Civette	2 3 6 . .
Oignons	2 3 7 . .
Salades (laitue, pommée et romaine)	2 3 8 . .
Mâche	2 3 9 . .
Chicorée frisée, scarolle	2 4 0 . .
Epinard	2 4 1 . .
Arroche	2 4 2 . .
Pois verts	2 4 3 . .
Haricots verts	2 4 4 . .
Fèves	2 4 5 . .
Asperges	2 4 6 . .
Chicorée witloof (endive)	2 4 7 . .
Chicorée sauvage	2 4 8 . .
Artichauts	2 4 9 . .
Cardon	2 5 0 . .
Concombres	2 5 1 . .
Cornichons	2 5 2 . .
Rhubarbe	2 5 3 . .
Aubergines	2 5 4 . .
Poivrons	2 5 5 . .
Pastèques	2 5 6 . .

(1) 1 : Culture principale ; 2 : Culture associée ; 3 : Culture successive ; 4 : Superficie développée ; 0 : sans objet.

(2) 1 : Culture de plein champ ; 2 : Culture maraîchère de plein air ; 3 : Culture sous verre ; 0 : sans objet.

	Numéro de code (¹) (²)
Citrouilles	2 5 7 . .
Courgettes	2 5 8 . .
Raifort sauvage	2 5 9 . .
Rave	2 6 0 . .
Radis	2 6 1 . .
Cresson	2 6 2 . .
Tomates	2 6 3 . .
Melons	2 6 4 . .
Fraises	2 6 5 . .
Autres légumes frais	2 9 9 . .
3. Produits des cultures fruitières	
Pommes de table (haute tige)	3 0 1 . .
Pommes de table (basse tige)	3 0 2 . .
Pommes à cidre	3 0 3 . .
Poires de table (haute tige)	3 0 4 . .
Poires de table (basse tige)	3 0 5 . .
Poires à cidre	3 0 6 . .
Coings	3 0 7 . .
Cerises	3 0 8 . .
Prunes (³)	3 0 9 . .
Abricots	3 1 0 . .
Pêches	3 1 1 . .
Noix	3 1 2 . .
Noisettes	3 1 3 . .
Amandes	3 1 4 . .
Châtaignes	3 1 5 . .
Pistaches	3 1 6 . .
Groseilles	3 1 7 . .
Cassis	3 1 8 . .
Framboises	3 1 9 . .
Groseilles à maquereau	3 2 0 . .
Mûres sauvages	3 2 1 . .
Mûres	3 2 2 . .
Oranges	3 2 3 . .
Mandarines	3 2 4 . .
Citrons	3 2 5 . .
Cédrats, chinotte	3 2 6 . .
Limettes	3 2 7 . .
Bergamotte	3 2 8 . .

(¹) 1 : Culture principale ; 2 : Culture associée ; 3 : Culture successive ; 4 : Superficie développée ; 0 : sans objet.

(²) 1 : Culture de plein champ ; 2 : Culture maraîchère de plein air ; 3 : Culture sous verre ; 0 : sans objet.

(³) Y compris quettes, reines-claude, mirabelles.

	Numéro de code (¹) (²)
Figues	3 2 9 . .
Nèfles	3 3 0 . .
Kaki	3 3 1 . .
Caroube	3 3 2 . .
Sorbes	3 3 3 . .
Grenades	3 3 4 . .
Noyaux de pin	3 3 5 . .
Figues de Barbarie	3 3 6 . .
Autres fruits	3 9 9 . .
4. Produits de la viticulture	
Raisins de table	4 0 1 . .
Raisins à vinifier	4 0 2 . .
Produits des pépinières viticoles et de vignes mères de porte-greffe	4 0 3 . .
5. Produits de l'oléiculture	
Olives de table	5 0 1 . .
Olives pour l'huile	5 0 2 . .
6. Produits d'autres cultures permanentes	
Pépinières autres que viticoles(³)	6 0 1 . .
Osiers, roseaux, bambous	6 0 2 . .
Peupliers(⁴)	6 0 3 . .
Autres produits de cultures permanentes (feuilles de mûrier, manne, samac)	6 9 9 . .
7. Produits transformés	
Alcool de produits agricoles	7 1 1 0 0
Autres produits transformés provenant des produits agricoles	7 1 9 0 0
Produits transformés provenant de l'horticulture	7 2 9 0 0
Eaux-de-vie de fruits ou de résidus de fruits	7 3 1 0 0
Cidre et poiré	7 3 2 0 0
Autres produits transformés provenant des fruits	7 3 9 0 0
Vin	7 4 1 0 0
Moût de raisin	7 4 2 0 0
Vins préparés (vins doux naturels)	7 4 3 0 0
Eaux-de-vie de vin et de marc de raisin	7 4 4 0 0
Autres produits transformés provenant de la viticulture	7 4 9 0 0
Huile d'olive	7 5 1 0 0
Autres produits transformés provenant de l'oléiculture	7 5 9 0 0
Autres produits transformés	7 9 9 0 0

(1) 1 : Culture principale ; 2 : Culture associée ; 3 : Culture successive ; 4 : Superficie développée ; 0 : sans objet.

(2) 1 : Culture de plein champ ; 2 : Culture maraîchère de plein air ; 3 : Culture sous verre ; 0 : sans objet.

(3) Non compris les produits de pépinières forestières destinés aux besoins propres de l'exploitation.

(4) Non compris les produits de peupleraies forestières.

	<u>Numéro de code</u>
8. Sous-produits	
Pailles	8 1 1 0 0
Collets de betterave	8 1 2 0 0
Autres sous-produits des produits agricoles	8 1 9 0 0
Sous-produits de l'horticulture	8 2 9 0 0
Sous-produits des cultures fruitières	8 3 9 0 0
Sous-produits de la viticulture	8 4 9 0 0
Sous-produits de l'oléiculture	8 5 9 0 0
Autres sous-produits	8 9 9 0 0

REGLEMENT (CEE) N° 747/68 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

**portant modification du règlement n° 184/66/CEE relatif à la collecte, la vérification
et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation
des revenus dans les exploitations agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 9,

considérant que le règlement n° 118/66/CEE de la Commission, du 29 juillet 1966, relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles⁽²⁾ a été modifié par le règlement (CEE) n° 746/68 de la Commission du 20 juin 1968⁽³⁾ en vue de permettre la présentation de la fiche d'exploitation sous forme de cartes perforées ou de bandes magnétiques; que, par conséquent, il s'avère nécessaire d'adapter les dispositions du règlement n° 184/66/CEE de la Commission, du 21 novembre 1966, relatif à la collecte, la vérification et la transmission des données comptables recueillies en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement n° 184/66/CEE se lit comme suit:

«Les fiches d'exploitation présentées sous l'une des formes prévues à l'article unique paragraphe 2 du règlement n° 118/66/CEE, sont expédiées à la Commission sous pli confidentiel et recommandé au fur et à mesure de la vérification de ces fiches et au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable auquel elles se rapportent.

Lorsque les fiches d'exploitation sont présentées sous la forme prévue à l'annexe I du règlement n° 118/66/CEE, l'exemplaire original est transmis à la Commission.»

Article 2

L'article 1^{er} des dispositions uniformes dans tous les États membres du contrat faisant l'objet de l'annexe du règlement n° 184/66/CEE est rédigé comme suit:

«L'Office comptable s'engage à remplir conformément aux faits et conformément aux dispositions du

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65

⁽²⁾ JO n° 148 du 10. 8. 1966, p. 2701/66

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 213 du 23. 11. 1966, p. 3637/66.

règlement n° 118/66/CEE, pour l'exercice comptable du .../.../.... au .../.../....⁽¹⁾ la fiche d'exploitation des ...⁽²⁾ exploitations comptables énumérées en annexe, présentée sous la forme⁽³⁾»

au plus tard⁽⁶⁾ après la fin de l'exercice comptable.»

Article 4

Article 3

L'article 2 des dispositions uniformes dans tous les États membres du contrat faisant l'objet de l'annexe du règlement n° 184/66/CEE est rédigé comme suit:

«L'Office comptable s'engage à expédier à⁽⁴⁾, les fiches d'exploitation dûment remplies⁽⁵⁾ au fur et à mesure de leur établissement,

L'article 1^{er} (deuxième alinéa) des dispositions complémentaires par État membre du contrat faisant l'objet de l'annexe du règlement n° 184/66/CEE, concernant l'Allemagne est rédigé comme suit :

«Les rubriques H 4, H 27, H 30 et les colonnes H 1, H 2, H 3, ainsi que les rubriques I 1, I 2, I 60, I 61, I 7, I 8 et I 9 de la fiche d'exploitation sont à remplir.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Dates de début et de fin de l'exercice comptable.

⁽²⁾ Nombre d'exploitations.

⁽³⁾ Compléter:
soit: «fixée à l'annexe I du règlement n° 118/66/CEE»
soit: «de cartes perforées»
soit: «de bandes magnétiques».

⁽⁴⁾ Nom et adresse de l'organe de liaison.

⁽⁵⁾ Lorsque la fiche d'exploitation est à présenter sous forme de l'annexe I du règlement n° 118/66/CEE: ajouter: en ... (a) exemplaires dont l'original (la lettre (a) indique le nombre d'exemplaires).

⁽⁶⁾ Nombre de mois.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAUX ANALYTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA C.E.E.
(NIMEXE)

Nouvelle série de publications de l'Office statistique des Communautés européennes

A compter de l'édition du premier trimestre 1966, la série de publications « Tableaux analytiques du Commerce extérieur de la C.E.E. » se présente sous la forme nouvelle que voici :

Bilingue: allemand/français.

Édition trimestrielle : janvier-mars, janvier-juin, janvier-septembre, janvier-décembre.

12 volumes par trimestre ; par volume, données d'importation et d'exportation rangées suivant la NDB et délimitées comme suit par volume :

Volume	Chapitre NDB	Libellé abrégé des produits	Prix par fascicule					Prix : abonnement annuel				
			DM	FF	Lit.	Fl.	FB	DM	FF	Lit.	Fl.	FB
A	1-24	Produits agricoles	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
B	25-27	Produits minéraux	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
C	28-38	Produits chimiques	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
D	39-43	Mat. plastiques, cuir,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
E	44-49	Bois, liège, papier,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
F	50-67	Mat. textiles, chaussures,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
G	68-72	Pierres, plâtre, céramique, verre,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
H	73	Fonte, fer et acier	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
I	74-83	Autres métaux communs	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
J	84-85	Machines, appareils,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
K	86-89	Matériel de transport	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
L	90-99	Ind. de précision, optique,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400

L'édition complète pour l'année 1966 est parue.

Les éditions relatives à 1967 sont prévues comme suit :

Janvier — mars	= mi-janvier 1968
Janvier — juin	= mi-février 1968
Janvier — septembre	= fin-mars 1968
Janvier — décembre	= au mois d'août 1968

Édition complète (12 volumes à 4 fascicules), prix spécial : FB 4.500,— ou FF 450,—.

Les commandes doivent être adressées à l'Office statistique des Communautés européennes, 170, rue de la Loi, à Bruxelles, ou aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

